



COMMUNE  
**AVENSAN**

REPUBLIQUE FRANÇAISE  
DEPARTEMENT DE

Envoyé en préfecture le 28/04/2023

Reçu en préfecture le 28/04/2023

Publié le



ID : 038-213300221-20230427-2023\_04\_31-DE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU  
CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE D'AVENSAN**

Nombre de membres		
Afférents	Présents	Qui ont pris part au vote
13	11	13
Vote		
Pour : 13 Contre : 0 Abstention : 0		
Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture le :		
Et publication ou notification du :		

**Séance ordinaire du 27 Avril 2023**

L'An deux mil vingt-trois et le vingt-sept du mois d'Avril à neuf heures trente, le Conseil Municipal de la commune de AVENSAN s'est réuni à la mairie, lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de M. BAUDIN Patrick, Maire, en session ordinaire. Les convocations individuelles, l'ordre du jour et les notes explicatives ont été transmises par écrit aux conseillers municipaux le 21 avril 2023. La convocation et l'ordre du jour ont été affichés à la porte de la mairie le 21 avril 2023. Présents : Mmes : ARNAUD Patricia, DUPUY Marie-Noëlle, LAFITEAU Mariannick, LURTON Marie-Laure, MOREAU Martine - M. BARBOT Yann, BAUDIN Patrick, DUTHIN Henri, JACOBS Christophe, NURBEL Patrick, PICOT Sébastien.  
Excusés : Mme BURELLI Barbara, M. REYCHLER Antony.  
Procuration : Mme BURELLI Barbara à Mme ARNAUD Patricia, M. REYCHLER Antony à M. JACOBS Christophe.  
Le quorum ayant été atteint, le président a ouvert la séance à 9H35. Conformément à l'article L 2121-15 du code général des collectivités territoriales, M NUBEL Patrick a été nommé secrétaire de séance.

**2023/04/31 – Période électorale – Utilisation des salles communales**

Rapporteur : Monsieur Patrick BAUDIN

L'article L2144-3 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose que *les locaux communaux peuvent être utilisés par les associations ou partis politiques qui en font la demande. Le maire détermine les conditions dans lesquelles ces locaux peuvent être utilisés, compte tenu des nécessités de l'administration des propriétés communales, du fonctionnement des services et du maintien de l'ordre public. Le conseil municipal fixe, en tant que de besoin, la contribution due à raison de cette utilisation.*

Le code électoral prévoit dans son article L52-8 alinéa 2 que « *Les personnes morales, à l'exception des partis ou groupements politiques, ne peuvent participer au financement de la campagne électorale d'un candidat, ni en lui consentant des dons sous quelque forme que ce soit, ni en lui fournissant des biens, services ou autres avantages directs ou indirects à des prix inférieurs à ceux qui sont habituellement pratiqués* ». *La Commune doit veiller, sauf si une différence de traitement est justifiée par l'intérêt général, à l'égalité de traitement entre les associations, syndicats et partis politiques, dans sa décision d'octroi ou de refus, sous peine d'être sanctionnée par le Tribunal Administratif (Conseil d'Etat, CE15/10/1969, association Caen demain). La Commune étant une personne morale de droit public, elle est concernée par cette obligation. La pratique de mettre à disposition de toutes les associations de la commune sur simple demande une salle communale est d'usage selon un planning établi ou sur réservation.*

L'article L2125-1 du Code Général de la Propriété des personnes publiques précise que *Toute occupation ou utilisation du domaine public d'une personne publique mentionnée à l'article L. 1 donne lieu au paiement d'une redevance sauf lorsque l'occupation ou l'utilisation concerne l'installation par l'Etat des équipements visant à améliorer la sécurité routière ou nécessaires à la liquidation et au constat des irrégularités de paiement de toute taxe perçue au titre de l'usage du domaine public routier. (...) En outre, l'autorisation d'occupation ou d'utilisation du domaine public peut être délivrée gratuitement aux associations à but non lucratif qui concourent à la satisfaction d'un intérêt général.*

Afin d'assurer une stricte égalité de traitement des candidats potentiels et candidats déclarés ou officiels, Monsieur le maire déterminera par arrêté municipal les conditions de mise à disposition de la salle « Puiberron », et éventuellement des autres salles.

Le Conseil municipal est saisi afin de se prononcer sur le montant de la contribution due à raison de l'utilisation de ces locaux communaux.

Vu l'article L2144-3 du Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu l'article L2125-1 du Code général de la propriété des personnes publiques,  
Vu l'article L52-8 alinéa 2 du Code électoral,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- Autorise la mise à disposition à titre gratuit de la salle « Puiber  
électorales pour une seule réunion avant le premier tour de scrutin  
premier tour et le second tour de scrutin,

Envoyé en préfecture le 28/04/2023  
Reçu en préfecture le 28/04/2023  
Publié le  
ID : 033-213300221-20230427-2023\_04\_31-DE

Fait et délibéré, les jours, mois et an susdits  
Pour copie conforme :  
En mairie le 27/04/2023

Le Maire  
Patrick BAUDIN



The image shows a handwritten signature in black ink, which appears to be 'Patrick Baudin', written over a circular official stamp. The stamp is blue and contains the text 'MAIRIE D'AVENAN' at the top, 'R.F.' in the center, and '33480 (Gironde)' at the bottom. There are two stars on either side of the 'R.F.' text.

Le secrétaire de séance,



The image shows a handwritten signature in blue ink, which appears to be the signature of the secretary of the meeting.